

Arrêt

n° 79 017 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012, par X de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 05/01/2012 et notifiée le 09/01/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 octobre 2009, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire suite à un contrôle de police. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 39.285 du 26 février 2010.

1.3. Le requérant a reçu plusieurs autres ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 5 janvier 2011, les services communaux de la ville de Liège ont établi une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté et refusé avec une ressortissante belge. Le 11 mars 2011, l'Officier d'état civil de la ville de Liège a décidé de refuser la célébration du mariage. Cependant, le 6 juillet 2011, le requérant a épousé madame [M.G.].

1.5. Le 8 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

1.6. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 9 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 08/07/2011 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que Monsieur [G.I.(...)] ait également apporté la preuve qu'il disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient compte ces allocations de chômage qu'à la condition que le conjoint concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail. Or, madame [M.G.M.] n'a fournis qu'une attestation de suivi de formation d'orientation professionnelle de l'asbl Promotion et Culture. Si cette formation permet à l'intéressé d'acquérir de nouvelles compétences à faire valoir dans une recherche d'emploi, elle ne démontre pas que la recherche est effective.

Au vu de ce qui précède, les condition de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation – de l'articles 40bbis §2, al.1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 – de l'illégalité de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 publiée au MB du 12/09/2011, pour la violation des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (Interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme', avec l'article 3 de son Protocole n° 4, avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 18,20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), avec la directive 2004/38/CE du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres – du principe de sécurité juridique et de confiance légitime ».

3.2. En une troisième branche, il conteste l'appréciation des moyens de subsistances, laquelle n'a pas tenu compte des allocations de chômage de son épouse ainsi que sa recherche active d'emploi puisqu'elle suit une formation d'orientation professionnelle qui augmentera ses chances de trouver un emploi. De même, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du parcours professionnel du requérant qui a commencé à travailler en temps qu'intérimaire pour une société depuis novembre 2011.

4. Examen du moyen.

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.2. Ainsi, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'était annexée à celle-ci plusieurs documents prouvant le travail intérimaire du requérant auprès des sociétés Randstad et Adecco.

4.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 4.1., se contenter de motiver l'acte attaqué sur la base des documents de chômage et de recherche d'emploi de son épouse sans mention du dépôt de document prouvant son parcours professionnel. En effet, si les documents précités ne permettent pas de conclure avec certitude à l'existence certaine de revenus suffisants, stables et réguliers, du moins permettait-elle de considérer qu'il y a au moins un commencement de preuve à cet égard en telle sorte que, plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait pas de revenus suffisants, stables et réguliers, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles cette attestation lui paraissait insuffisante.

4.4. S'agissant de la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question. Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1^o lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2^o lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1^{er} ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Selon le quatrième paragraphe de la même disposition :

« Lorsqu'il est invoqué devant une juridiction qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution viole un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit

international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas :

1° dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3;

2° lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée;

3° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée;

4° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée ».

Dès lors que le Conseil considère que les dispositions visées dans le moyen sont manifestement violées, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle présentée dans la requête.

4.5. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres éléments invoqués dans le cadre du premier moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2012 et notifiée le 9 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.